

prêter et étendre sa charte; ici, à Québec, ils se sont adressés, dans le même but, au *pouvoir civil législatif*. Et bien! nous, nous sommes allés demander l'interprétation de la charte, à la 3e branche, savoir: "*au pouvoir civil judiciaire*." Sommes-nous plus coupables que Laval et NN. SS. les évêques? Avons-nous plus qu'eux recouru au pouvoir civil?

N'ont-ils pas eux-mêmes, par là, reconnu et proclamé solennellement que le pouvoir compétent en cette matière, c'était le pouvoir civil?

"Mais, disent-ils, la différence c'est que nous, nous sommes allés au pouvoir civil pour faire sanctionner par lui ce que le St Siège a établi, tandis que l'effet de votre appel au pouvoir civil serait, s'il réussissait, de détruire la succursale dont le St Siège a voulu l'établissement."

Vous voyez, messieurs, que nous n'amoindrissons en rien la position prise par nos adversaires.

Vous travaillez, dites-vous, à maintenir ce qu'a voulu établir le St Siège, et nous travaillons à le démolir? Nons le nous! Votre argument n'est qu'une pétition de principe. Vous prenez pour base de votre position le désir absolu du St Siège d'établir une succursale Laval à Montréal, désir qui, en fait, n'est pas absolu, mais conditionnel. Nous, au contraire, prenant la bulle telle qu'elle est, avec la restriction importante que nous y trouvons, nous disons: Le St Siège a évidemment voulu faire et a fait dépendre l'existence de la succursale de cette condition: *Si la Charte Royale en permet l'établissement*.

En effet, après avoir exposé au long tous les pouvoirs, privilèges, prérogatives, etc, conférés à Laval, le St Siège fait cette importante restriction:

"Mais comme la Souveraine de la Grande-Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi l'Université d'une charte renfermant les plus amples privilèges et *et à laquelle nous ne voulons déroger en rien*" etc. Puisque le St Siège ne veut déroger en rien à la charte royale, il a donc voulu restreindre, dans les limites tracées par cette charte, les prérogatives que lui-même accordait. Or, je vous le demande, étant admise l'interprétation que nous donnons à la charte (et il faut ici se placer, pour l'argument, dans la position où nous serons lorsque le tribunal judiciaire, seul compétent à interpréter valablement la charte, aura déclaré que la charte ne permet pas l'éta-

blissement de la succursale), c'est-à-dire, ne permettant pas une succursale à Montréal, que ferait le St Siège, si, nonobstant cette restriction, il persistait à établir ou maintenir la succursale? Ne dérogerait-il pas évidemment à la charte? Ne ferait-il pas ce qu'il dit ne pas vouloir faire dans la bulle du 15 mai 1876?

Mais, dira-t-on, le tribunal n'a pas encore prononcé sur le sens de la charte. C'est vrai, mais n'avons-nous pas les plus fortes raisons de croire que c'est là la seule interprétation qu'il soit possible de donner à la charte?

Outre que plusieurs juriconsultes ont déjà en ce pays donné à la charte Laval cette interprétation, et que pas un homme de loi de quelque valeur n'a encore osé assumer la responsabilité de l'opinion contraire, n'avons-nous pas les opinions successives des officiers en loi de deux gouvernements en Angleterre? Sir Farrar-Herschell n'a-t-il pas déclaré, sous l'administration Gladstone, comme les officiers en loi l'avaient déclaré, sous le gouvernement Beaconsfield, que *évidemment cette Charte royale ne donnait pas à Laval le droit d'établir une succursale à Montréal*? Et du reste, qui osera dire que cette opinion n'est pas conforme à la saine interprétation de notre droit en matière de chartes et de corporations?

Et qu'est-il besoin d'aller chercher si loin des interprétations de la charte? N'y a-t-il pas déjà plus de six mois que Laval elle-même a reconnu implicitement que sa charte ne lui donnait pas ce droit, en en demandant la concession à Si M. J. J. Ne vient-elle pas aujourd'hui demander à cette législature le droit qui lui manque?

Eh bien! encore une fois, tant que le tribunal compétent n'aura pas décidé de manière à établir que l'interprétation que nous donnons à la charte, que sir F. Herschell lui donne, que Laval elle-même et NN. SS. les évêques se sont bien lui donner, n'est pas erronée, ne sommes-nous pas justifiés de tenir à cette opinion? Et si cette interprétation de la charte est la bonne, si la charte ne permet pas la succursale; si par conséquent le St Siège, qui ne veut pas déroger à la charte, ne permet pas la succursale; et si malgré qu'il ne le permette pas, Laval et ses amis persistent à vouloir l'établir malgré la charte, ma gré le St Siège: qui alors désobéit au St Siège? Qui est en contradiction avec le décret de 1876? Car, ne l'oublions pas, Messieurs, le St Siège ne dit pas: "Nous voulons établir cette